

PROTECTION AUTOMOBILISTE PRUDENT	
SOMMAIRE DE LA PROTECTION	Procure des prestations à la suite d'un accident où la personne assurée est conductrice ou passagère d'une automobile . La protection comprend des prestations mensuelles d'invalidité, des prestations en cas d'hospitalisation, de décès ou d'invalidité totale permanente.
ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION	<p>Âge à l'émission : 16 à 80 ans</p> <p>Catégories professionnelles : Toutes les occupations assurables, les retraités, les étudiants et les personnes au foyer.</p>
DESCRIPTION DE LA PROTECTION (de 1 à 5 unités offertes)	<p>Prestations d'invalidité totale : Des prestations mensuelles de 200 \$ (1 unité) à 1 600 \$ (8 unités) sont payables dès la première journée pour une période maximale de six mois. La blessure causant l'invalidité doit survenir dans les 30 jours suivant un accident d'automobile.</p> <p>Prestations d'hospitalisation : 50 \$ par unité par jour d'hospitalisation durant une période maximale de 60 jours.</p> <p>Prestation de décès : 2 500 \$ par unité en cas de décès survenant dans les 365 jours suivant un accident d'automobile.</p> <p>Augmentation des prestations après la première année : Chaque année où la police demeure en vigueur, les prestations mentionnées ci-dessus augmenteront de 5 % par année jusqu'à concurrence de 50 %.</p> <p>Prestation d'invalidité totale permanente : 2 500 \$ par unité pour une invalidité totale permanente qui augmentera d'un montant égal à 2 500 \$ par unité à chaque anniversaire de la police. Les prestations d'invalidité totale permanente cesseront d'augmenter 8 ans après la date d'entrée en vigueur de la protection et atteindront un maximum de 20 000 \$ par unité de protection.</p>
INTÉGRATION	Verse la totalité de vos prestations, peu importe si d'autres prestations sont reçues.
AVENANTS OFFERTS	<p>Avenant tout accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Procure des prestations mensuelles supplémentaires en cas d'invalidité totale à la suite de <u>tout accident dès la première journée</u> pendant un maximum de six mois. La blessure doit survenir dans les 90 jours suivant l'accident. ▪ Prestations mensuelles de 100 \$ à 2 000 \$. ▪ Prestations d'invalidité partielle pendant une durée maximale de 3 mois, correspondant à 50 % des prestations d'invalidité totale. ▪ Disponible pour toutes les occupations assurables.
RENOUVELLEMENT GARANTI	Renouvellement de la police garanti jusqu'à l'âge de 85 ans. Aucune modification de prime ne peut être effectuée à moins qu'elle ne s'applique à tous les assurés présentant des caractéristiques semblables. La Capitale se réserve le droit, sans restriction, de modifier la prime et les frais applicables en fonction de divers facteurs, comme le rendement des placements, le montant des indemnités versées et les frais d'exploitation. Aucune modification ne sera apportée à votre prime en raison de votre état de santé ou de l'historique de vos réclamations.

DÉFINITIONS CLÉS – POLICE AUTOMOBILISTE PRUDENT

Invalidité totale

Signifie qu'à la suite de « la blessure », la personne assurée reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin autre qu'elle-même, et qu'elle est incapable d'accomplir toutes et chacune des tâches quotidiennes importantes relatives à son occupation ou à sa profession et qu'elle n'est pas rémunérée pour quelque autre occupation ou profession, ou, s'il s'agit d'une personne au foyer, qu'elle est incapable d'accomplir les travaux ménagers courants. L'invalidité totale est considérée avoir débuté au premier traitement médical suivant la « blessure ».

Hôpital

Signifie un établissement qui satisfait à toutes les exigences suivantes : 1) est titulaire d'un permis en tant qu'hôpital (si un permis est requis dans la province) ; 2) est actif principalement dans le but de recevoir, de soigner et de traiter des malades, des personnes blessées ou souffrantes qui y sont hospitalisées ; 3) fournit un service de soins infirmiers de vingt-quatre heures sur vingt-quatre, administré par les infirmiers diplômés ou autorisés ; 4) maintient un personnel disponible en tout temps, de un ou de plusieurs médecins autorisés ; 5) possède des installations équipées pour les diagnostics et les chirurgies ; 6) n'est pas principalement une clinique, une maison de santé, de repos ou de convalescence, un centre de réadaptation ou un établissement de soins de longue durée et qui, autre que fortuitement, n'est pas un endroit de traitement des alcooliques ou des toxicomanes.

Automobile

Signifie un véhicule automobile avec quatre roues ou plus, lequel est conçu et autorisé pour circuler sur la voie publique, comprenant un habitacle et des sièges fixes. Cette définition comprend les autobus de tourisme, les camionnettes de service et les autobus scolaires. Cette définition ne comprend pas les motocyclettes, les scooters, les bicyclettes à moteur, les véhicules à trois roues tout terrain (VTT), les motoneiges, les autosables, les équipements de ferme ou tout autre véhicule hors route qui n'est pas conçu pour servir sur la voie publique, tout véhicule conduit dans une course de vitesse ou un derby de démolition ou tout véhicule au service d'un corps de police ou de pompiers.

Invalidité totale permanente

Signifie qu'à la suite de la « blessure », la personne assurée : 1) a reçu des prestations d'invalidité totale en vertu de cette police pendant six mois ; 2) a été en état d'invalidité permanente pendant au moins douze mois ; 3) est en permanence incapable de travailler dans tout emploi ou occupation pour salaire ou profit.

Blessure

Signifie une blessure corporelle accidentelle subie lorsque la personne assurée conduit ou est passagère d'une automobile, d'un camion ou d'un autobus, à des fins d'affaires ou personnelles, si la blessure résulte d'un accident dans lequel est impliqué ce véhicule.

AVENANT TOUT ACCIDENT

Invalidité totale

Signifie qu'à la suite de la « blessure », la personne assurée reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin, et qu'elle est incapable d'accomplir toutes et chacune des tâches quotidiennes importantes relatives à son occupation ou à sa profession et qu'elle n'est pas rémunérée pour quelque autre occupation ou profession, ou, s'il s'agit d'une personne au foyer, qu'elle est incapable d'accomplir les travaux ménagers courants. L'invalidité totale est considérée comme avoir débuté au premier traitement médical suivant la « blessure ».

Invalidité partielle

Signifie qu'à la suite de la « blessure », la personne assurée reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin, et qu'elle subit une perte de salaire ou de revenu d'affaires en raison de son incapacité à accomplir une ou plusieurs tâches quotidiennes importantes relatives à son occupation ou sa profession.

Blessure

Signifie une blessure corporelle causée par un accident et subie pendant que cette protection est en vigueur.